

## TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

Entre les soussignés :

La Ligue de Bourgogne de Tennis de Table de tennis de table  
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Saône et Loire le 17/04/1964, n° SIRET 38391473600038, dont le siège social est sis 48 boulevard de la Marne – 21000 DIJON, représentée par son Président Gérard SICH dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité directeur en date du 10/09/2016,

Désignée ci-après « l'association absorbante »  
d'une part,

Et

La Ligue de Franche-Comté de tennis de table  
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de BESANCON le 25/09/1963, n° SIRET 33865652300028, dont le siège social est sis Maison Régionale des Sports - 3 Ave des Moutboucons – 25000 BESANCON, représentée par son Président Rémi MONNERET dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité directeur de en date du 26/09/2016,

Désignée ci-après « l'association absorbée »  
d'autre part,

### PRESENCE – REPRESENTATION

#### Ligue absorbante

L'association Ligue de Bourgogne de tennis de table, est représentée par M. Gérard SICH, demeurant 1 Rue de la Thalie – 71530 CHAMPFORGEUIL ici présent,  
Agissant en qualité de Président de ladite association,  
Ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Directeur en date du 10-09-2016, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée.

#### Ligue absorbée

L'association Ligue de Franche-Comté de tennis de table, est représentée par M. Rémi MONNERET, demeurant 4 Route de Chaussin – 39120 GATEY, ici présent,  
Agissant en qualité de Président de ladite association,  
Ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Directeur en date du 26-09-2016, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée.

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

## 1. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES

L'association « Ligue de Bourgogne de tennis de table » a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire de la ligue;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats régionaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table de la ligue.

L'association « Ligue de Bourgogne de tennis de table » clôture son exercice au 30-06 de chaque année.

Elle exerce son activité sur territoire du service régional du Ministère chargé des Sports dans l'ancienne région BOURGOGNE

L'association « Ligue de Franche-Comté de tennis de table » a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire de la ligue;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats régionaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table de la ligue.

L'association « Ligue de Franche-Comté de tennis de table » clôture son exercice au 30-06 de chaque année.

Elle exerce son activité sur territoire du service régional du Ministère chargé des Sports dans l'ancienne région FRANCHE-COMTE

## 2. MOTIFS DE LA FUSION

L'association « Ligue de Bourgogne de tennis de table » et l'association « Ligue de Franche-Comté de tennis de table » ont envisagé de fusionner pour les raisons suivantes :

L'association « Ligue de Bourgogne de tennis de table » et l'association « Ligue de Franche-Comté de tennis de table » ont le même but.

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans une restructuration dans le cadre de la réforme des territoires.

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a procédé notamment à un redécoupage des régions.

La région Bourgogne et la région Franche-Comté ne forment plus qu'une seule région à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

L'annexe I-5 art R131-1 et R131-11 du code du sport prévoit que le ressort territorial des organismes régionaux créés par la Fédération ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Or les nouvelles DRJSCS (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) suivront la carte des nouvelles régions.

Les administrateurs des deux associations ont convenu de constituer une seule structure régionale par le biais d'une fusion-absorption.

Dans ce contexte, la fusion est fondée sur des principes d'organisation qui donne lieu à des modifications des statuts et de la charte de l'engagement des financements de l'association absorbante.

### 3. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les bases comptables et les conditions de l'opération de fusion-absorption, les présidents de l'association absorbante et de l'association absorbée ont décidé de retenir les comptes et bilans de chacune des deux associations concernées :

- Arrêtés au 30-06-2016 correspondant à la date de clôture du dernier exercice pour l'association absorbante (dont copie certifiée conforme est annexée au présent acte) et approuvés par l'assemblée générale du 10-09-2016 ;
- Arrêtés au 30-06-2016 correspondant à la date de clôture du dernier exercice pour l'association absorbée (dont copie certifiée conforme est annexée au présent acte) et approuvés par l'assemblée générale du 03-09-2016.

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actifs et de passifs qui sont apportés par la ligue absorbée à l'association absorbante.

### 4. EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE CHAQUE ASSOCIATION

Les comités directeurs des associations ont procédé aux estimations des éléments d'actifs et de passif sur la base de la valeur nette comptable au 30-06-2016 pour l'association absorbante et au 30-06-2016 pour l'association absorbée. Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La fusion prendra effet au 04/02/2017.

L'association absorbée transmettra à l'association absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

#### 1. Apport – fusion

##### a. Désignation et évaluation de l'actif apporté par l'association absorbée

L'actif apporté, comprenait à la date du 30/06/2016 :

	Ligue B
Immobilisations corporelles	686.02 €
Créances et produits à recevoir	8320.85 €
Disponibilités	8271.82 €
<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b>	<b>17278.69 €</b>

##### b. Passif pris en charge

Dettes fiscales et sociales	0,00 €
Autres dettes	54929.83 €
Disponibilités	0.00€
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>17278.69 €</b>

<b>SOIT UNE SITUATION NETTE DE</b>	<b>-37651.14 €</b>
------------------------------------	--------------------

#### **Désignation des biens immobiliers NEANT**

### *c. Déclarations générales*

M Rémi MONNERET, agissant ès-qualité, pour le compte de l'association absorbée, déclare expressément :

- Que l'association n'a jamais été déclarée en état de faillite, déconfiture, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire.
- Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association absorbée ont été remis à l'association absorbante.
- Que l'association absorbée emploie 2 salarié(e)s en CDI
  - ✓ Sylvie IVALDI – 35h
  - ✓ Yannick ROYER – Mi temps

### *d. Propriété et jouissance*

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens apportés de l'association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

La fusion prendra effet le 04/02/2017.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 30/06/2016 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits et risques de l'association absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 04/02/2017

## **2. Charges et conditions**

### *a. En ce qui concerne l'association absorbante*

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

- 1a. Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs de l'association absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.  
Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'association absorbée dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 2a. Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamée par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

- 3a. Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'association absorbée.
- 4a. Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de résiliation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.  
A cet égard, Gérard SICH, agissant ès-qualité de mandataire de l'association absorbante, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de l'association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
- 5a. Elle exécutera, à compter de la date de la réalisation de la fusion, et aux lieux et place de l'association absorbée, toutes les charges et obligations de baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.
- 6a. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- 7a. Elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée.
- 8a. Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- 9a. Elle s'engage à reprendre le personnel de l'association absorbée, comme les dispositions de l'article L1224-1 du code du travail lui en font l'obligation.
- 10a. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlement et usages concernant les exploitations et activité de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

*b. En ce qui concerne l'association absorbée*

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

- 1b. Sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'au 04-02-2017, date de la réalisation effective de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.  
Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestions quotidiennes, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières ou autres.

- 2b. Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.
- 3b. Elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.  
Elle s'oblige à mener à bien toutes les démarches permettant la mutation au nom de l'association absorbante de toutes conventions ou engagements de financement.  
Elle déclare sous sa responsabilité personnelle que l'association absorbée n'a effectuée depuis le 30-06-2016, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association absorbée.

## 5. CONTREPARTIES DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire.
- Conserver aux biens immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'association absorbée.
- Assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée
- Admettre comme membres individuels, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers. Toutefois les droits dont pouvaient être titulaires les membres de l'association absorbée, sur des apports mobiliers ou immobiliers effectués au profit de leur association et transmis par les présentes ainsi que les prérogatives dont ils pouvaient bénéficier en contrepartie des dits apports, leur resteront acquis, l'association absorbante s'engageant à les maintenir en son sein et à les respecter.
- Permettre une représentation, au sein de ses organes de gouvernance, des anciens membres de l'association absorbée, selon les règles définies d'un commun accord par les comités directeurs des deux associations concernées.
- Procéder le cas échéant à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes.

## 6. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

En conséquence de la transmission universelle du patrimoine des associations absorbées à l'association absorbante, l'association absorbée se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion et avec effet au 04/02/2017, postérieurement aux Assemblées générales des associations absorbante et absorbée approuvant le présent traité de fusion.

Tous les pouvoirs sont conférés à Monsieur Rémi MONNERET, Président de l'association absorbée, et à Monsieur SICH Gérard, Président de l'association absorbante, ès qualité, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

Les membres de l'association absorbée deviendront de plein droit au 4 Février 2017, membres de l'association absorbante, à l'exception des membres déjà membres de l'association absorbante et sauf démission de leur part.

## 7. REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l'association absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives ci-après stipulées.

Par conséquent, les apports à titre de fusion qui précèdent ne pourront devenir définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après seront réalisées, savoir :

- L'obtention par les deux associations concernées des agréments et autorisations nécessaires de fusion, savoir :
- Approbation le 04/02/2017 par l'Assemblée générale de l'association absorbée du présent projet de fusion
- Approbation le 04/02/2017 par l'Assemblée générale de l'association absorbante du présent projet de fusion
- Approbation le 10/09/2016 par l'Assemblée générale de l'association absorbante des projets de statuts et le 04/02/2017 de la charte de l'engagement des financements amendés tels qu'annexés au présent traité de fusion.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 02/01/2017, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

La fusion deviendra définitive le 04/02/2017, après réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

M Rémi MONNERET, Président de l'association absorbée, ès qualité et au nom de ladite association, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée générale de cette association d'approuver le présent traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de l'association absorbée, au vu des comptes arrêtés au 30-06-2016 pour l'association absorbante et au 30-06-2016 pour l'association absorbée, et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

M Gérard SICH, Président de l'association absorbante, ès qualité et au nom de ladite association, déclare qu'il sera proposé aux membres de l'association absorbée réunis en Assemblée générale d'approuver le présent traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 30/06/2016 pour l'association absorbante et au 30/06/2016 pour l'association absorbée, et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

## 8. DISPOSITIONS FISCALES

L'association absorbante et l'association absorbée sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art. 206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leurs activités. En conséquence la dissolution de l'association absorbée, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus-values issues de la fusion. (L'association absorbante et l'association absorbée ne sont pas assujetties à la TVA).

## 9. FRAIS ET DROITS

Les éventuels frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association absorbante.

## 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

## 11. ANNEXES AU PROJET DE FUSION

- Annexe n°1 : Procès-verbal du Comité directeur de l'association absorbante
- Annexe n°2 : Procès-verbal du Comité directeur de l'association absorbée
- Annexe n°3 : Comptes et bilans arrêtés au 30/06/2016 de l'association absorbante
- Annexe n°4 : Comptes et bilans arrêtés au 30/06/2016 de l'association absorbée
- Annexe n°5 : Documents pour les biens immobiliers (si existant)
- Annexe n°6 : Projet de statuts de l'association absorbante
- Annexe n°7 : Projet de Charte de l'engagement des financements de l'association absorbante
- Annexe n°8 : Comptes certifiés par le commissaire vérificateur de l'association absorbante au 12/08/2016
- Annexe n°9 : Comptes certifiés par le commissaire vérificateur de l'association absorbée au 12/07/2016
- Annexe n°10 : Conventions contractées par l'association absorbée
- Annexe n°11 : Liste des litiges en cours et éventuels encourus par l'association absorbante et l'association absorbée - NEANT

Fait en trois exemplaires originaux,

Fait à DIJON,  
Le 15/11/2016

Pour l'association Ligue de Franche- Comté,  
Le Président, Rémi MONNERET



à DIJON,  
Le 15/11/2016

Pour l'association Ligue de Bourgogne,  
Le Président, Gérard SICH

